

Instauration d'une prime pour l'aménagement d'une mare naturelle –
règlement voté par le Conseil communal – 31 mars 2022

Article 1er : Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. Mare :

Etendue d'eau d'une superficie de minimum 6 m² comprenant une profondeur, en un point de la mare, de minimum 100 cm
et une pente douce inférieure ou égale à 45 degrés.

2. Mare naturelle :

Mare dont l'intervention humaine sur la vie du milieu aquatique est limitée au strict minimum, permettant ainsi un développement naturel pérenne des espèces.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement vise, dans les limites des crédits budgétaires annuels prévus à cet effet, à octroyer une prime pour la création d'une mare sur une parcelle située sur le territoire de la Commune de Floreffe.

La prime sera également octroyée pour la rénovation d'une mare existante sur le territoire de la Commune de Floreffe dont l'intégrité du revêtement ne serait plus garantie (vieillesse, porosité, percement racinaire, etc.).

Dans ce cas, une photo de la membrane endommagée sera jointe à la demande de prime.

Il peut s'agir d'une mare dont le fond est constitué par :

- Un bassin rigide préformé ;
- Une bâche souple ;
- De la fibre de verre imprégnée de résine polyester ;
- De l'argile ;
- De tout autre moyen d'étanchéification que les précédents, à l'exception du béton, mais qui devra être validé par la Commune ;

Le système peut être installé par un entrepreneur ou par le demandeur de la prime dans quel cas, seuls les matériaux ayant servi à sa construction seront pris en compte dans le montant de la prime.

Sont également compris dans le montant de la prime : les éventuelles plantes indigènes, aquatiques et/ou semi-aquatiques, implantées dans la mare.

Les systèmes d'aération/oxygénation artificiels sont autorisés mais ne seront pas pris en compte dans le calcul du montant de la prime. Les systèmes de bacs rectangulaires surélevés et les mares dont le fond est constitué de béton sont exclus.

Article 3 : Intervention de la Commune

Il ne peut y avoir qu'une seule prime octroyée par bien immobilier bâti ou non bâti situé à une même adresse et sur la même parcelle cadastrale.

Il ne peut y avoir qu'une seule prime par mare et par jardin.

Le montant de la prime est fixé à 50 % du prix total de la mare, y compris les éventuelles plantations indigènes, et valable uniquement pour des plantes aquatiques et/ou semi-aquatiques (disponible sur demande), ainsi que l'éventuelle main d'œuvre, avec un maximum de 150,00. EUR.

Une majoration de 50,00 EUR sera accordée pour les mares naturelles réalisées à partir de matériaux dont la durée de vie est garantie au moins 20 ans ou de matériaux composés au total

d'au moins 20% de matières recyclées, ou par une entreprise d'économie sociale, par une entreprise de travail adapté ou par une entreprise d'insertion sociale. Les fiches techniques relatives à la composition des matériaux, la facture de l'entreprise concernée reprenant le nom du demandeur, serviront de preuves pour l'octroi de la majoration.

Cette prime peut être cumulée avec d'éventuelles autres aides à concurrence de 100% du maximum du coût total.

Si d'autres aides sont perçues pour le même objet, elles doivent figurer dans la demande de prime. Les documents doivent faire apparaître le montant des primes déjà sollicitées et pour quels investissements. L'administration se réserve le droit, avant le paiement de la prime communale, de vérifier le bon paiement de ces autres aides.

Article 4 : Qualité du demandeur

La prime est octroyée aux personnes physiques et morales qui ont réalisé l'investissement.

Peuvent introduire une demande de prime pour le placement d'une mare :

- le propriétaire ou copropriétaire ;
- tout titulaire d'un droit réel d'un bien immobilier ;
- le locataire d'un bien immobilier, détenteur du bail à loyer ou du bail emphytéotique, avec accord écrit du propriétaire pour le placement de la mare.

Article 5 : Introduction et traitement des demandes

§1. La demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale, service environnement.

Le dossier comprend :

- le formulaire de demande de prime, à retirer au service environnement ou à partir du site Internet communal

- la(les) preuve(s) d'achat (facture(s) acquittée(s), extrait(s) de compte ou ticket(s) de caisse(s) ;
- des photos du terrain et de la mare naturelle avant et après travaux.
- la copie du permis d'urbanisme obtenu pour l'aménagement de la mare naturelle si celui-ci est requis.

Dans l'hypothèse où l'administration communale ne disposerait pas des données relatives à la preuve d'un droit sur l'immeuble, elle pourra exiger au demandeur les documents complémentaires suivants :

- pour le propriétaire ou copropriétaire, une attestation de propriété ;
- pour le titulaire d'un droit réel immobilier, la preuve de ce droit par tout document tel qu'une attestation d'enregistrement du bail à loyer ou du bail emphytéotique, demandée aux bureaux des enregistrements ou une copie de celle-ci, une copie certifiée conforme du document attestant que vous détenez l'usufruit ou êtes titulaire du droit de superficie sur le bien.

Les dossiers complets seront soumis au Collège des bourgmestre et échevins pour décision.

§2. Un registre des demandes est tenu en fonction de la date de réception des demandes complètes.

Dans l'hypothèse où le nombre de demandes excède le budget annuel disponible, les demandes réputées complètes seront traitées selon la date de leur dépôt jusqu'à épuisement du budget.

§3. Lorsque le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à introduire les renseignements et/ou documents manquants dans un délai de 60 jours à dater de la date d'envoi du courrier déclarant la demande incomplète.

A défaut pour le demandeur de compléter sa demande dans le délai imparti, il ne sera pas tenu compte de sa demande et la prime ne sera pas octroyée.

Article 6 : Prescriptions techniques

La mare doit avoir une superficie minimum de 2 m². Elle doit comprendre une profondeur, en un point de la mare, obligatoirement de minimum 100 cm, afin de conserver une zone d'eau libre dépourvue de végétation aquatique servant d'abri aux animaux de la mare en cas de forte gelée. Elle doit également comprendre une pente douce, inférieure ou égale à 45 degrés, afin de permettre le développement de la végétation ainsi que le passage aisé des animaux.

Une pente plus raide est autorisée pour les petits plans d'eau (2 à 5 m²).

L'introduction de tous types d'animaux (poissons, palmipèdes, batraciens,...) et d'espèces invasives (plantes et animaux) est proscrite.

La mare doit être réalisée dans les règles de l'art et ce conformément à l'article 640 du Code civil précisant que le propriétaire supérieur – situé à l'amont - ne peut aggraver la situation hydraulique naturelle du fond inférieur – situé à l'aval (exemple : mare dépourvue d'un trop-plein, ou trop-plein de la mare qui se déverserait sur la parcelle inférieure).

Article 7 : Obligations incombant au bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les prescriptions techniques conformément à l'article 6 ;
- maintenir la mare en parfait état de conservation pendant une durée minimum de 5 ans ;
- autoriser la Commune de Floreffe à faire procéder sur place aux vérifications utiles pendant une durée de 5 ans ;

en cas de cession de son droit sur le bien immobilier pendant la durée de 5 ans initiale, faire respecter les obligations au présent article à tout cessionnaire.

Article 8 : Remboursement

Sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser à l'administration communale l'intégralité de la prime ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision de recouvrement :

- en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime accordée par le présent règlement ;
- en cas de non-respect d'un engagement souscrit conformément à l'article 7.

Article 9 : Législation applicable

Le Code du Développement territorial déterminant les actes et travaux exonérés de permis d'urbanisme, par lesquels la création de mares répondant aux conditions suivantes:

Une ou un seul(e) par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété.

Situation : dans les espaces de cours et jardins et les parcs ouverts au public

Implantation : à 3,00 m au moins des limites mitoyennes.

Superficie maximale : 100,00 m².

Les déblais nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief naturel du sol au sens de l'article R.IV.4-3 sur le reste de la propriété